



ARRÊTÉ AB_531_2025

**Objet : Déroulage câble ligne haute tension pour le compte de RTE - Route de la Côte d'Hyot(RD12) /
Chemin de la Pallud / Route des Bragades**

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'avis du Conseil Départemental concernant la RD12 ;

VU la demande de permission de voirie ;

VU la demande formulée par l'entreprise Bouygues E&S T&D ligne HTB mandatée par RTE en date du 10 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Bouygues E&S T&D ligne HTB mandatée par RTE à occuper le domaine public route de Côte d'Hyot (RD12), route des Bragades et chemin de la Pallud afin de procéder au déroulage d'un câble de ligne haute tension ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation piétonne et automobile au droit du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du **lundi 18 août 2025 au vendredi 19 septembre 2025**, l'entreprise Bouygues E&S T&D ligne HTB mandatée par RTE sera autorisée à occuper le domaine public route de Côte d'Hyot (RD12), route des Bragades et chemin de la Pallud afin de procéder au déroulage d'un câble de ligne haute tension ;

ARTICLE 2 : Pour des raisons de sécurité, la circulation au droit du chantier pourra être ponctuellement interdite le jour de l'intervention à raison de quelques minutes en cas d'incident lors du déroulage du câble. Des panneaux d'information seront installés afin de prévenir les riverains.

ARTICLE 3 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier. Les prescriptions de la permission de voirie devront être obligatoirement respectées.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Conseil départemental ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Bouygues E&S T&D ligne HTB / RTE ;
- Services municipaux ;

Fait à Bonneville, le